

Dans quels cas le CPAS peut-il récupérer l'aide sociale auprès de mon conjoint ou ex-conjoint ?

Mise à jour : Lundi 5 juin 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Cela dépend du type d'aide que vous avez reçue.

- Si vous avez reçu des **aides financières ou des aides en nature** (repas chauds, lavoir, etc.), le CPAS peut récupérer auprès de votre conjoint ou ex-conjoint **au maximum le montant de la pension alimentaire**.

Cette pension alimentaire doit être fixée dans :

- une décision judiciaire devenue exécutoire ;
ou
 - une convention de divorce par consentement mutuel.
- Si vous recevez d'**autres aides** (frais d'hospitalisation ou frais d'hébergement dans une institution), il n'y **apas de condition** supplémentaire pour la récupération.

Le CPAS peut récupérer l'aide auprès de votre **ex-conjoint** que s'il avait une obligation alimentaire à votre égard pendant la période où vous avez reçu une aide sociale du CPAS.

Donc, le CPAS ne peut pas récupérer l'aide auprès de votre ex-conjoint si vous :

- n'avez obtenu aucune pension alimentaire suite au divorce ;
ou
- avez obtenu une pension alimentaire pour une période limitée qui était terminée au moment où vous avez reçu une aide sociale.

Le CPAS peut décider de ne pas récupérer l'aide :

- en raison des **faibles ressources** de votre conjoint ou ex-conjoint ;
ou
- pour des **raisons d'équité**.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Région wallonne : article 98 §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Région de Bruxelles-Capitale : article 98 §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Région flamande : article 98 §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Articles 12bis de l'arrêté royal du 9 mai 1984 pris en exécution de l'article 100bis, § 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale.

Les documents types

Brochure : Guide de l'aide sociale - éditée par le SPP Intégration sociale - édition 2019.

